

NOTICE D'INFORMATION

relative à la procédure de recours devant les inspections scolaires

Madame,
Monsieur,

Vous avez déposé un recours contre une décision et avez ainsi engagé une procédure de recours devant l'inspection scolaire. La présente notice a pour but de clarifier le déroulement de cette procédure qui fait l'objet d'une réglementation légale.



Sur quelles bases légales repose la procédure?

Vous trouverez les détails de la procédure dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, texte numéro 155.21 du Recueil systématique des lois bernoises [RSB]). Cette loi peut être obtenue à la Chancellerie d'Etat du Canton de Berne, Office des ressources et des droits politiques, Accueil, Postgasse 68, 3000 Berne 8 (téléphone 031 633 75 11, fax 031 633 75 05 ou courriel print@sta.be.ch). Elle peut également être consultée gratuitement sur Internet à l'adresse <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/469?locale=fr>.

Quelles conditions doit remplir un recours?

Outre des motifs, votre recours doit comprendre une demande précisant dans quelle mesure la décision attaquée doit être, selon vous, modifiée. Il vous faut joindre à votre recours la décision attaquée ainsi que d'autres moyens de preuve. Il doit comporter une signature manuscrite, celle du représentant légal pour les mineurs.

Quelles sont les étapes d'un recours?

Le recours est transmis à l'autorité de décision et, le cas échéant, à d'autres parties intéressées (échange d'écritures). Elles ont un délai fixe (trois semaines en général) pour se prononcer par écrit sur votre recours et nous transmettre le dossier. Vous recevez ensuite copie de la prise de position ainsi que la possibilité de donner votre avis.

L'inspection scolaire prépare la décision (instruction de recours). Dans ce cadre, elle doit éclaircir d'office les faits, dans la mesure où ils sont déterminants pour la procédure. L'inspection scolaire peut également ordonner d'autres mesures d'instruction que l'échange d'écritures (par ex. requérir des documents complémentaires, des rapports d'office ou des expertises).

Combien de temps dure la procédure de recours?

Dans la plupart des cas, la procédure de recours dure entre un et trois mois.

Combien coûte la procédure de recours?

Si vous obtenez gain de cause, les frais de procédure sont imputés au canton. Si au contraire votre recours est rejeté en partie ou en totalité, c'est à vous d'acquitter ces frais.

Les frais d'une procédure engagée devant l'inspection scolaire se situent généralement entre 200 et 400 francs. Si vos moyens financiers ne vous permettent pas de vous acquitter de ces frais et si la procédure n'est pas d'emblée vouée à l'échec, vous pouvez, en cours de procédure, déposer une demande d'assistance judiciaire gratuite (nous vous transmettrons volontiers des informations écrites à ce sujet si vous nous les demandez).

Est-il possible de retirer un recours?

Vous pouvez retirer votre recours à tout moment. Dans la pratique, les recours sont retirés lorsque la partie recourante considère à l'issue de l'échange d'écritures que son recours est sans objet ou qu'il n'a aucune chance d'aboutir. Si vous retirez votre recours, les émoluments prélevés sont réduits (100 francs en règle générale). Ils peuvent être, à titre exceptionnel, supprimés.

Puis-je contester une décision négative?

La décision fait état des voies de recours.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Direction de l'instruction publique
L'inspection scolaire